



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Collectivités  
et des Libertés  
Bureau des élections  
et de la réglementation

AGEN, le 11 JUIN 2019

Affaire suivie par : Sandrine ANDRIEU  
☎ 05 53 77 60 61  
[sandrine.andrieu@lot-et-garonne.gouv.fr](mailto:sandrine.andrieu@lot-et-garonne.gouv.fr)  
REF : Circulaire aux maires autres communes.odt

La Préfète de Lot-et-Garonne

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
(en communication à Mme et M. les Sous-préfets)

**Objet :** Mise en œuvre du recueil des soutiens des électeurs à la proposition de loi n° 1867 visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris.

**Annexes :**

- Arrêté préfectoral précisant la commune la plus peuplée de chaque canton ;
- Modèle de formulaire permettant le dépôt des soutiens aux propositions de loi référendaires en format papier.

En application de la décision n° 2019-1 RIP du 9 mai 2019 du Conseil constitutionnel, une période de recueil des soutiens des électeurs à la proposition de loi visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris doit être ouverte par décret du ministre de l'intérieur dans le mois suivant la publication de sa décision au Journal officiel.

La procédure de référendum d'initiative partagée a été introduite à l'article 11 de la Constitution lors de la révision constitutionnelle de 2008. Pour être soumise à référendum, une proposition de loi référendaire doit successivement être présentée par au moins un cinquième des membres du Parlement, être soutenue dans un délai de neuf mois par au moins un dixième des électeurs français inscrits sur les listes électorales et ne pas être examinée par l'Assemblée nationale et le Sénat dans un délai de six mois.

Conformément à la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 et à la loi n° 2013-1116 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution, le référendum d'initiative partagée est entré en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Le ministère de l'intérieur a la responsabilité, sous le contrôle du Conseil constitutionnel, de mettre en place le dispositif de soutien des électeurs.

Ce soutien est recueilli sous forme électronique sur le site internet hébergé par le ministère de l'intérieur : <https://www.referendum.interieur.gouv.fr>.

Plusieurs modalités de dépôt des soutiens des électeurs à la proposition de loi référendaire, qui donnent toutes lieu à enregistrement des données de l'électeur sur ce site, sont prévues par la loi.

.../...

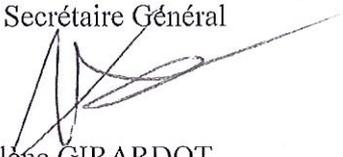
D'une part, l'électeur peut déposer son soutien directement sur ce site, par ses propres moyens ou par l'intermédiaire des bornes d'accès à internet situées dans les communes figurant dans l'arrêté préfectoral ci-joint.

D'autre part, l'électeur peut, aux termes de l'article 6 de la loi organique précitée, faire enregistrer électroniquement, par un agent de la commune ou du consulat, son soutien présenté sur papier selon le cerfa ci-annexé. Les communes et consulats concernés sont les mêmes que ceux dotés de bornes d'accès à internet.

Vous pourrez ainsi renseigner vos administrés qui vous interrogeraient sur ce dispositif et leur communiquer les communes tenues de recueillir les soutiens présentés par les électeurs.

Mes services se tiennent bien évidemment à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général



Hélène GIRARDOT



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Collectivités  
et des Libertés  
Bureau des élections  
et de la réglementation

Arrêté n° 47-2019-06-06-001  
fixant la commune la plus peuplée de chaque canton du département de Lot-et-Garonne  
conformément à la loi organique du 6 décembre 2013  
portant application de l'article 11 de la Constitution

La Préfète de Lot-et-Garonne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la Constitution et notamment son article 11 ;

**Vu** la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6 ;

**Vu** le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution » ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour le recueil des soutiens des électeurs à la proposition de loi n° 1867 visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aérodromes de Paris présentée en application de l'article 11 de la Constitution, une borne d'accès à Internet est mise à disposition des électeurs dans les mairies mentionnées en annexe du présent arrêté. Ces mêmes autorités recueillent les soutiens déposés par les électeurs sur un formulaire papier.

**Article 2** : L'arrêté n° 2015092-0006 du 2 avril 2015 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton dans le département de Lot-et-Garonne, conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution, est abrogé.

.../...

**Article 3** : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Marmande, Nérac et Villeneuve-sur-Lot, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le <sup>e</sup> 6 JUIN 2019

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général



Hélène GIRARDOT



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Collectivités  
et des Libertés  
Bureau des élections  
et de la réglementation

**Annexe à l'arrêté n° 47-2019-06-06-001 du 6 juin 2019  
fixant la commune la plus peuplée de chaque canton du département de Lot-et-Garonne  
conformément à la loi organique du 6 décembre 2013  
portant application de l'article 11 de la Constitution**

CODE COMMUNE	CANTON	COMMUNE
47001	AGEN 1 et 3	AGEN
47004	LE CONFLUENT	AIGUILLON
47032	AGEN 2	BON-ENCOTRE
47052	LES FORETS DE GASCOGNE	CASTELJALOUX
47062	L'OUEST AGENAIS	COLAYRAC-SAINT-CIRQ
47086	LES COTEAUX DE GUYENNE	DURAS
47106	LE FUMELOIS	FUMEL
47143	LAVARDAC	LAVARDAC
47145	LE SUD-EST AGENAIS	LAYRAC
47201	AGEN 4	LE PASSAGE
47157	MARMANDE 1 et 2	MARMANDE
47168	LE VAL DU DROPT	MIRAMONT-DE-GUYENNE
47175	LE HAUT AGENAIS PÉRIGORD	MONFLANQUIN
47195	L'ALBRET	NERAC
47203	LE PAYS DE SERRES	PENNE D'AGENAIS
47252	LE LIVRADAIS	SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT
47310	TONNEINS	TONNEINS
47323	VILLENEUVE-SUR-LOT 1 et 2	VILLENEUVE-SUR-LOT

